



HAL
open science

INJONCTION DE PAYER : APPROCHE COMPAREE DES SYSTEMES OHADA / FRANÇAIS

Xavier Bienvenu Kitsimbou

► **To cite this version:**

Xavier Bienvenu Kitsimbou. INJONCTION DE PAYER : APPROCHE COMPAREE DES SYSTEMES OHADA / FRANÇAIS. 2020. hal-02879046

HAL Id: hal-02879046

<https://hal.science/hal-02879046>

Preprint submitted on 23 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**INJONCTION DE PAYER :
APPROCHE COMPAREE DES SYSTEMES OHADA /
FRANÇAIS**

**Par
Xavier KITSIMBOU**

Mai 2018

INTRODUCTION

Dans une économie moderne, faire du crédit est une donnée incontournable sinon fondamentale des relations commerciales. On peut solliciter un crédit pour financer une activité, octroyer un délai de paiement à son client, donc faire du crédit fournisseur. Or le crédit est non seulement un moyen de financement mais présente aussi un risque financier pour le créancier.

Pour diverses raisons, un client peut se retrouver dans l'incapacité de régler ses créances. Le défaut de paiement d'un client peut avoir des conséquences sur la situation financière du créancier. Car la défaillance d'un débiteur risque de se communiquer, par un effet de contagion, aux autres entreprises qui vont à leur tour cesser leurs paiements, chaque créancier étant lui-même débiteur de ses propres fournisseurs¹.

Ainsi, dès le constat des retards de paiement d'un client, il est impératif de chercher des moyens pour se faire régler.

De nos jours, beaucoup d'entreprises sont confrontées aux impayés, c'est pourquoi la procédure de recouvrement des créances est essentielle pour aider les entreprises à faire face à ce type de comportement.

Toutefois, lorsque les méthodes de règlement amiable se sont révélées inefficaces, il est possible d'envisager des mesures plus contraignantes à l'encontre d'un débiteur récalcitrant en saisissant directement les tribunaux.

À ce titre, l'injonction de payer (IP) apparaît comme un moyen très simple pour recouvrer sa créance. Elle présente l'avantage d'être une procédure judiciaire rapide et peu onéreuse.

En France, le régime de l'Injonction de payer est définie aux articles 1405 et suivants du Code de procédure civile. L'Injonction de payer n'est pas d'apparition récente. En effet, cette procédure a été instituée par le décret-loi du 25 août 1937, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938 sous le nom de « *procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales* », à la demande des chambres de commerce qui dénonçaient comme préjudiciable au crédit l'absence d'une procédure de recouvrement simplifiée et qui réclamaient l'introduction en France d'une procédure simple et rapide. A l'origine, le domaine d'application de cette procédure était limité. Seules pouvaient être recouvrées au moyen de cette procédure les créances commerciales, dont le montant modique pouvait faire craindre que les frais d'un procès ordinaire ne fussent hors de proportion avec la somme à recouvrer. Fixé à la somme de 1500 anciens francs par le décret-loi du 25 août 1937, le montant des créances commerciales susceptibles de recouvrement au moyen de la procédure d'injonction de payer fut successivement porté à la somme de 6000 anciens francs par la loi du 6 août 1941, puis à la somme de 60000 anciens francs par la loi n°51-686 du 24 mai 1951, enfin à la somme de 250000 anciens francs par le décret n°53-965 du 30 septembre 1953, lequel supprima toute limitation de somme lorsque l'engagement résultait d'un effet de commerce accepté ou d'un billet à ordre². A l'origine, la procédure d'injonction de payer a été mise en place pour permettre au créancier de recouvrer les petites créances commerciales. Son champ d'application s'est étendue par la suite pour le recouvrement des créances civiles³.

En France, la procédure d'injonction de payer ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Celui-ci n'est obligatoire que par devant le tribunal de grande instance. Toutefois, un courrier de mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception est une formalité préalable et indispensable.

Dans l'espace OHADA⁴, la matière d'injonction de payer est organisée par l'Acte Uniforme des Procédures Simplifiées de recouvrement et Voies d'exécution (AUPSVE)⁵ en ses articles 1 à 18.

¹ **Jean Claude James**, liquidation des biens dans le droit OHADA des procédures collectives, Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, pp 1104

² **TWENGEMBO**, Injonction de payer, de délivrer ou de restituer, Encyclopédie du Droit OHADA (Sous la direction de Paul Gérard POUGOUE), Ed. Lamy 2011, pp 1011

³ Notons que le législateur OHADA n'a pas prévu un montant plafond dans le cadre des procédures de recouvrement de créances, de sorte que tant les petites créances que les créances importantes peuvent faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

⁴ L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (en abrégé OHADA) est une organisation intergouvernementale à but juridique créée en remplacement de l'OCAM. Elle a été créée par le traité du 17 octobre 1993 à Port-Louis (île Maurice), modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008. Cette organisation regroupe 17 pays et reste ouverte à tout État du continent africain.

La plus importante réalisation de l'OHADA est la signature d'actes uniformes d'où est issu le plan comptable OHADA.

Les missions spécifiques :

Avant l'adoption de l'Acte Uniforme, l'injonction de payer connut de fortunes diverses. Les législations antérieures des Etats membres avaient des dispositions différentes quant au montant de la créance. Chaque Etat avait ses règles spécifiques qui se démarquaient des autres Etats⁶.

Cette différenciation des législations a eu un impact sur les activités des opérateurs économiques. D'où la nécessité d'une harmonisation des règles applicables et à appliquer dans l'ensemble des Etats.

C'est dans cet esprit que l'Acte Uniforme fait son apparition en créant un cadre juridique commun et applicable à tous les Etats membres. L'OHADA a été créée pour faciliter la normalisation juridique et favoriser la sécurité juridique et judiciaire des affaires au sein des Etats parties. À l'instar d'autres pays du monde qui ont entrepris des regroupements politiques et/ou économiques pour faire face à la mondialisation des réalités économiques, les États de la Zone Franc CFA, rejoints par les Comores et la Guinée, ont décidé d'harmoniser leur droit des affaires pour offrir aux opérateurs économiques, étrangers et locaux, une législation moderne, adaptée aux nouveaux défis de l'économie.

Pour rassurer les opérateurs économiques, l'Acte Uniforme n'exige pas de montant plafond. Cette absence de plafonnement permet désormais aux plaideurs de recourir à la procédure d'injonction de payer non seulement pour des créances de petite valeur mais aussi des créances à valeur importante. L'IP permet donc à un créancier d'obtenir rapidement une décision judiciaire condamnant son débiteur au paiement de la créance. L'Acte uniforme distingue deux types de procédures simplifiées de recouvrement de créances. Il y a d'abord la procédure d'injonction de payer qui vise à permettre à un créancier d'obtenir rapidement et en peu de frais, une décision judiciaire lui octroyant la possibilité d'exercer des voies d'exécution à l'encontre du débiteur récalcitrant.

Il y a ensuite la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer. Prévue par les articles 19 à 27 de l'acte uniforme, cette procédure permet d'obtenir la restitution ou la délivrance d'un bien meuble. Dans le cadre de cette étude, nous allons nous limiter à la procédure d'injonction de payer. Il s'agira de montrer la proximité de cette procédure et les points de divergence des dispositifs juridiques français et OHADA

I-LA SIMILITUDE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE L'INJONCTION DE PAYER

D'une manière générale, l'injonction de payer peut-être définie comme une « procédure qui permet à un créancier dont la créance porte sur une somme d'argent, d'obtenir la délivrance d'un titre exécutoire, rapidement, de façon non contradictoire et avec un minimum de frais »⁷. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure présentent de nombreuses similitudes aussi bien en France que dans l'espace OHADA.

En France, les conditions de mise en œuvre de la procédure d'IP sont définies à l'article 1405 du Code de procédure civile. Au sens des dispositions de cet article, « *Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :*

1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;

2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la

*Adoption de règles juridiques communes, modernes, simples et adaptées à l'environnement économique internationale et de ses Etats membres, et formation adéquate des personnels juridiques et judiciaires,

•Promotion d'une justice diligente, indépendante et soutenue par des procédures appropriées

•Encouragement au recours à l'arbitrage et aux autres modes de règlement amiable des différends

Le système juridique et judiciaire de l'OHADA vise à garantir la sécurité juridique des affaires en adoptant un droit commun des affaires dont l'interprétation est confiée à une seule instance juridictionnelle, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

⁵ Nous utiliserons tout le long de cet article le vocable générique d'Acte uniforme pour désigner ce texte de manière spécifique. L'AUPSRVE a été adoptée le 10 avril 1998. Il est entré en vigueur le 10 juillet 1998. Cet Acte uniforme prévoit, en son article 336, que le présent Acte abroge l'ensemble des dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties. Les dispositions de cet Acte s'appliquent aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur.

⁶ Quand le décret-loi français du 25 août 1937 rendu applicable en AOF le 18 septembre 1954 avait fixé un montant qui ne devait pas dépasser 125 000f, la loi ivoirienne n°70-484 du 4 août 1970 a rehaussé ce montant à 350 000 F CFA⁶. La loi sénégalaise avait fixé un plafond de 1000 000f.

⁷ TWENGEMBO, Idem, p1011

cession de créances conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. »

Tout comme son homologue français, le législateur OHADA a défini le domaine d'application de l'injonction de payer dans l'Acte uniforme. Aux termes des articles 1&2, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. (...) La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :*

La créance a une cause contractuelle ;

L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ».

La lecture de ces articles laisse apparaître une similitude dans les conditions de mise en œuvre de la procédure dans les deux systèmes. De ces dispositions, il ressort que la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer dans les deux systèmes dépend des caractéristiques (A) et de la nature des créances (B), objet de la procédure.

A. Les caractéristiques de la créance

La créance est le droit du créancier d'être payé par son débiteur. Elle devient un impayé dès lors qu'elle n'a pas été payée à l'échéance, encore faut-il établir sa réalité. Pour être réelle, une créance doit être à la fois certaine, liquide et exigible. C'est donc dire que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, une créance doit présenter ces trois caractéristiques.

La créance est considérée comme certaine lorsqu'elle n'est pas contestée, est fondée et justifiée dans son principe. Autrement dit, la créance ne doit pas être discutable.

La créance doit être liquide c'est-à-dire qu'elle doit être estimée dans son montant, ou le titre qui la constate doit contenir tous les éléments permettant de l'évaluer. Le caractère liquide d'une créance s'entend par le fait que le montant de la créance est déterminable en argent. Elle doit être déterminée quant à son montant.

La créance doit être exigible. Une créance n'est pas exigible si elle est soumise à une condition suspensive non encore réalisée. Une créance est exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance donc elle est due. Pour être recouvrée, la créance doit être échue. Si le paiement est soumis à une condition, et que cette condition n'est pas encore réalisée, la créance n'est pas exigible. Le créancier ne peut donc pas procéder à son recouvrement. Il faut donc que le délai de paiement soit écoulé.

De tout ce qui précède, il ressort que toute créance susceptible de se heurter à une contestation sérieuse ou toute créance dont il peut être établi qu'elle est privée de l'un au moins de ces trois critères est exclue de la procédure d'injonction de payer,

Les caractéristiques de la créance indispensables pour la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer sont communes aux deux systèmes OHADA/Français. Il en va aussi de leur nature.

B. La nature de la créance

La mise en œuvre de la procédure d'IP suppose la réunion des conditions qui, sans être cumulatives, restent déterminantes sur la validité de l'action judiciaire. Pour recourir à la procédure d'IP il faut encore que :

- La créance, objet de la procédure, résulte d'une obligation contractuelle
- La créance, objet de la procédure, résulte d'une obligation statutaire
- La créance, objet de la procédure, résulte de la souscription d'un instrument de crédit

La créance résultant d'une obligation contractuelle. Par créance contractuelle, il faut entendre toutes celles qui sont nées de la conclusion d'un contrat conformément à l'article 1101 du Code civil qui stipule que « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». On peut citer le cas d'un contrat de vente, de bail, d'entreprise, de dépôt, de prêt, d'assurance, de caution etc.

Lorsque la créance est d'origine contractuelle, la détermination de son montant est faite par application des stipulations contractuelles, y compris, le cas échéant, d'une clause pénale⁸.

C'est dire que pour qu'une créance ait une cause contractuelle, il faut qu'elle tire son origine d'un contrat civil ou d'un contrat commercial. Ainsi donc, la procédure d'injonction de payer n'est pas possible pour des créances qui sont nées d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat

Les créances nées d'un quasi contrat sont exclues de la procédure. Traduit par l'article 1371 du code civil, le quasi contrat est une expression désignant les engagements qui se forment sans convention et qui résultent de la seule autorité de la loi. C'est le cas de l'enrichissement sans cause, donnant lieu à une action en répétition de l'indu.

Sont également exclus de la procédure, les créances nées d'un délit ou quasi-délit. Le quasi-délit, visé à l'article 1383 du Code civil est un acte dommageable non intentionnel résultant d'une simple faute d'imprudence ou de négligence, si légère soit elle.

Il se distingue du délit en matière civile qui est le fait illicite et dommageable commis volontairement. Il est visé par l'article 1382 du Code civil et entraîne la responsabilité délictuelle de son auteur. Il correspond à la faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

Malgré la différence dans l'ordre moral, le code civil attache au délit et au quasi-délit la même conséquence et oblige le responsable à une réparation intégrale du dommage qu'il a causé

Le quasi-délit est un terme juridique propre à la responsabilité civile désignant une obligation de réparation d'un dommage provoqué involontairement, au détriment d'autrui. Le quasi-délit provient d'une faute non répréhensible, mais qui cause un dommage. Le quasi-délit englobe la responsabilité provenant du dommage que l'on peut causer à autrui. Cela englobe également la responsabilité provenant des dommages causés par les personnes dont on a la garde (enfant, élève, préposé...), ou les animaux ou choses que l'on possède. La notion de quasi-délit est régie par les articles 1240 et suivants du Code civil. Le paiement de toute créance de type délictuel, c'est-à-dire ayant une origine extérieure à tout contrat, telle que les dommages-intérêts dus à la victime par un tiers, au titre des préjudices qu'il lui a causés sont exclues du champ d'application de l'Injonction de payer. Dans ces cas de figure, les créanciers doivent recourir aux procédures prévues en droit commun⁹.

La créance résultant d'une obligation statutaire. Il s'agit des créances dues au titre d'un statut légal dont l'adhésion est le plus souvent exigée dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle¹⁰. On peut citer à titre d'illustration, une obligation de type statutaire des cotisations dues à une caisse de retraite, la sécurité sociale, une créance en matière de copropriété.

La créance résultant de la souscription d'un instrument de crédit. L'article 1405 du Code de procédure civile vise expressément les créances qui résultent de la souscription de trois instruments de crédit différents et de certains actes y afférents : les engagements résultant de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change ; de la souscription d'un billet à ordre ou de l'endossement ou de l'aval de l'un ou de l'autre de ces titres, l'acceptation d'un bordereau DAILLY de cession de créances professionnelles, c'est-à-dire un titre facilitant le crédit aux entreprises en leur permettant de céder leurs créances et leurs garanties à un établissement de crédit qui leur en verse immédiatement le prix.

Le cas particulier du chèque impayé. Alors qu'en droit français¹¹, la *créance qui résulte de l'émission d'un chèque* n'est pas éligible à la procédure d'injonction de payer¹², le système OHADA accorde la part belle à l'admissibilité de cette procédure en cas d'« *un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* ».

⁸ https://www.infogreffe.fr/informations-et-dossiers-entreprises/dossiers-thematiques/procedures-judiciaires/dossier-injonction-de-payer.html?utm_source=dlvr.it&utm_medium=plus

⁹ Dans le cas d'espèce, le paiement doit être demandé dans le cadre d'une assignation (citation à comparaître devant le juge) en responsabilité délictuelle, lancée par une assignation en justice ;

¹⁰ Aurelien Bamde, Comment obtenir le règlement d'une facture impayée : la procédure d'injonction de payer, <https://aurelienbamde.com/2016/08/30/comment-obtenir-le-reglement-dune-facture-impayee-la-procedure-dinjonction-de-payer/>

¹¹ En France, le recouvrement d'un chèque impayé fait l'objet d'une procédure particulière. L'huissier de justice a compétence, en matière de chèque impayé, pour émettre un titre exécutoire.

¹² Il en est de même de la procédure de recouvrement de la pension alimentaire. En effet, l'IP ne peut pas être utilisée pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire pour laquelle il existe des procédures spécifiques de recouvrement.

Un chèque¹³ dont la provision est inexistante ou insuffisante peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure d'injonction de payer dans l'espace OHADA. Il résulte donc que le bénéficiaire d'un chèque frappé d'impayé ou inexistant peut obtenir un titre exécutoire afin d'obtenir paiement.

En Droit français comme en droit OHADA, pour introduire une procédure d'injonction de payer, il faut que, soit la créance ait une cause contractuelle, soit que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce.

Il ressort de cette présentation que les considérations formulées dans les dispositifs Français et OHADA sont sensiblement identiques. Le législateur OHADA s'est contenté de reproduire l'économie générale du régime mis en place par son homologue français. Le domaine d'application de la procédure présente de nombreuses convergences entre les deux systèmes. Mais la pratique de la procédure mise en place fait ressortir bien des divergences.

II – LA CONFRONTATION DES PROCEDURES

Même si le législateur OHADA s'est beaucoup inspiré de la lettre et l'esprit de son homologue français, il reste que dans la pratique le déroulement de la procédure entre les deux systèmes présente de nombreuses dissemblances. Une réelle différence caractérise les deux systèmes sur le plan procédural. Il est alors important d'insister sur la manière dont l'instance est conduite ainsi que les effets de la décision du juge dans les deux systèmes.

A - LA CONDUITE DE L'INSTANCE

Aborder la conduite de la procédure suppose de mettre en lumière les caractéristiques de la requête introductive d'instance. Il s'agit plus précisément de déterminer la compétence du juge et la forme que doit prendre la requête en Injonction de payer.

- **La juridiction compétente**

En principe, la juridiction compétente devant laquelle la demande doit être formulée, est laissée à l'organisation judiciaire de chaque pays.

En France, la compétence de la juridiction à laquelle il convient de s'adresser dépend de la nature et du montant de la créance.

En ce qui concerne la nature de la créance, le Tribunal de commerce est compétent lorsque la créance est de nature commerciale

En ce concerne le montant, il y a lieu de retenir qu'en matière civile, c'est le tribunal d'instance qui est compétent lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 10 000 euros.

Depuis, le 1^{er} janvier 2015, le juge de proximité¹⁴ a été supprimé. Ses compétences ont été confiées aux tribunaux d'instance. Depuis 2013, le tribunal de grande instance (TGI) est compétent lorsque la somme dépasse 10 000 euros.

Le système OHADA ne distingue pas selon la nature et le montant de la créance, objet de la procédure. Au sens de l'article 3, « *la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs* ». De cet article, il ressort que le domicile du débiteur est le critère de détermination de la compétence du tribunal. Une latitude est également donnée au créancier de choisir la juridiction qui lui convient en fonction du lieu où se trouve un des débiteurs en cas de pluralité. Ainsi un créancier ne saurait donc porter une demande devant le tribunal du lieu de livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation. Toutefois, les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite pour opposition.

¹³ Le non-paiement d'un chèque est un délit

¹⁴ Depuis le 1^{er} juillet 2017, les juridictions de proximité n'existent plus.

Aussi bien dans le dispositif OHADA que Français, les règles à prendre en compte pour l'introduction d'une requête sont clairement déterminées par les textes.

- **Le contenu de la requête**

En France, l'injonction de payer prend initialement la forme d'une requête adressée au tribunal du domicile du débiteur. Le créancier doit déposer la requête ou l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au greffe de la juridiction compétente. La requête doit nécessairement contenir les mentions suivantes sous peine de nullité :

« Les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des parties ou pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

« Les nom, prénoms et domicile du demandeur ;

« L'objet de la demande ;

« L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

La demande est datée et signée. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs dont dispose le créancier (copie de la mise en demeure, du contrat, de la reconnaissance de dette, factures impayées, lettres ou contrat constituant des engagements de payer...).

L'article 4 de l'Acte uniforme reproduit quasiment à l'identique les contours de cette requête « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

B – LA DECISION DU JUGE SAISI EN INJONCTION DE PAYER

Après examen de la requête et des documents produits par le créancier, le juge peut soit rendre une ordonnance de rejet, soit accorder un paiement partiel au créancier ou enfin rendre une ordonnance portant injonction de payer. Toutefois, cette décision peut faire l'objet d'une opposition de la part du débiteur.

- **Les options offertes au juge**

Aux termes de l'article 1406 du code de procédure civile « Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient. Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun. Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun ».

Le juge dispose donc de trois options :

- **Ordonnance de rejet** : Le juge estime que les preuves apportées par le créancier sont insuffisantes pour justifier une injonction de payer. C'est le cas par exemple lorsque le montant de la créance n'est pas déterminé. Il rend alors une ordonnance de rejet qui ne peut faire l'objet d'aucun recours sauf à engager une procédure de droit commun c'est-à-dire saisir les juridictions par les voies de procédures habituelles.

- Paiement partiel : Le juge accorde au créancier un paiement partiel. Soit le créancier s'en contente, soit il le refuse et poursuit le recouvrement en fonction du montant de la créance : il assigne ou dépose une requête au greffe
- Lorsqu'il estime la demande suffisamment fondée, le juge peut décider de rendre une ordonnance portant injonction de payer pour la somme réclamée. *Une copie certifiée conforme de cette ordonnance ainsi que de la requête doit être signifiée au débiteur par le créancier dans un délai de six mois par acte d'huissier.* L'ordonnance est non avenue si sa signification n'est pas effectuée dans ce délai.

C'est ce qui ressort aussi des termes de l'Acte uniforme. En effet, le législateur OHADA a sensiblement reproduit la même démarche à l'article 5. Aux termes de cet article, « Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun ».

Toutefois, le législateur OHADA s'est démarqué de son homologue français en ce qui concerne les délais. *La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans un délai de trois mois assorti d'un formalisme précis.* L'article 8 de l'acte uniforme apporte des détails suivants « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ».

En cas de pluralité de débiteurs, une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer rendue par le juge saisi est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.

Dans les deux dispositifs, la procédure n'est pas contradictoire, c'est-à-dire que le juge prend une décision au vu des seuls éléments fournis par le créancier, sans obligation d'entendre les arguments de la partie adverse c'est-à-dire le débiteur. Celui-ci ne découvre l'action portée à son encontre qu'à réception de la décision du juge. Ce qui n'exclut pas pour autant la possibilité pour le débiteur de former opposition à cette décision.

• **L'opposition du débiteur**

Si l'esprit du texte est sensiblement le même dans la volonté de donner la possibilité au débiteur de contester la décision rendue par le juge, les législateurs Français et OHADA se distinguent là aussi sur les délais de recours.

En Droit français, à la réception de l'ordonnance, le débiteur peut faire opposition de la décision du juge dès sa réception. Cette opposition prend la forme d'une déclaration contre récépissé, ou d'une lettre recommandée adressée au greffe du tribunal ayant rendu la décision. *Elle doit être formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance si celle-ci a été faite à personne c'est-à-dire que l'ordonnance a été remise en mains propres ou bien dans le mois qui suit le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.*

•Les parties sont alors convoquées, en audience publique, devant la même juridiction qui a rendu l'ordonnance attaquée.

•Le juge rend ensuite un jugement qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

Il peut accorder, sur la demande du débiteur de bonne foi, des délais de paiement dans la limite de vingt-quatre mois sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil. Selon le montant du litige, ce jugement est rendu soit en premier ressort et donc susceptible d'appel, soit en dernier ressort et donc susceptible du seul recours en cassation. Le créancier peut faire signifier et exécuter ce jugement selon les règles classiques de la procédure civile.

Le débiteur dispose donc d'un délai d'un mois à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par voie d'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue.

En l'absence d'opposition dans ce délai, le créancier peut alors demander l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance dans le mois suivant l'expiration du délai d'opposition. Pour ce faire, il doit s'adresser au greffe du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le créancier dispose alors d'un titre exécutoire lui permettant notamment de procéder aux différentes mesures d'exécution forcée par voie d'huissier de justice.

Le créancier doit transmettre l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur par huissier de justice, à ses frais, au moyen d'une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance. L'ordonnance est annulée si ce n'est pas fait dans les six mois.

Tout comme en Droit français, dans le dispositif OHADA, l'opposition¹⁵ est le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente qui a rendu la décision. L'opposition est formée par acte extra-judiciaire.

A la différence du droit français, *l'opposition dans l'espace OHADA doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

En l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de la décision portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision. Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.

Tout comme la signification, la requête portant opposition de l'ordonnance obéit à un certain formalisme formulé par l'article 11 de l'Acte uniforme « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

La décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

¹⁵ Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et de la décision rendue sur opposition (article 18 AUPSRVE).

Au sens de l'article 17 de l'acte uniforme, les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restituées sur sa demande dès l'opposition ou au moment où la décision est revêtue de la formule exécutoire.

Le législateur OHADA a entendu mettre en place un mécanisme alternatif de régler la situation entre le créancier et le débiteur. C'est ainsi que possibilité a été donnée à la juridiction saisie sur opposition de procéder à une tentative de conciliation. En cas de réussite, le président de la juridiction dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. En cas d'échec, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue donc à la décision portant injonction de payer.

Il est à noter que dans tous les cas, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions souveraines du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.

C. LES EFFETS DE LA DECISION PORTANT INJONCTION DE PAYER

L'opposition est la procédure par laquelle un débiteur peut contester une décision d'injonction de payer devant le juge qui a rendu la décision. Malgré le caractère non contradictoire de la procédure, la partie débitrice dispose des voies de recours qui lui permettent de faire valoir éventuellement ses arguments. Mais en cas d'absence d'opposition dans les quinze jours dans l'espace OHADA et dans le mois qui suit la signification en Droit français, ou encore en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision¹⁶. Celle-ci produit alors tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel. Revêtue de la formule exécutoire donc de la force exécutoire¹⁷, la décision portant injonction de payer s'impose au débiteur et permet de recourir à la force publique si celui-ci n'exécute pas la décision de façon spontanée ou volontaire.

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale. Il est à noter que cette décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois (OHADA) suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, il ressort qu'aussi bien en Droit français que dans l'espace OHADA, la procédure d'injonction de payer représente la solution adaptée à un besoin constant dans la diligence du recouvrement des créances. Dès le départ, le législateur a entendu mettre le créancier dans une position de force pour obliger le débiteur à sortir de son mutisme et à réagir aux injonctions formulées à son encontre.

La question posée est celle de savoir, comment contraindre son débiteur à régler sa dette ? La réponse renvoie nécessairement par l'obtention d'un titre exécutoire. Pour surmonter la carence sinon la défaillance de son débiteur, le créancier a besoin d'un titre exécutoire qui lui permette d'engager la procédure d'exécution forcée. Or, sauf si le débiteur consent à s'engager à régulariser sa créance, le créancier devra obtenir une grosse du jugement de condamnation qui constitue un titre exécutoire. Mais l'obtention d'un jugement de condamnation implique la mise en œuvre de procédures judiciaires, souvent complexes, la plupart du temps incompréhensibles pour le non initié, et génératrices, par conséquent, de coûts très importants. Cette procédure permet au requérant d'obtenir le titre exécutoire sans la lourdeur et le coût d'une comparution devant une juridiction.

¹⁶ Cette décision revêtue de la formule exécutoire permet de recourir à une exécution forcée en constatant l'existence de la créance objet de la procédure. Elle permet aussi de justifier les voies d'exécution susceptibles d'être menées contre le débiteur.

¹⁷ La force exécutoire a un effet légal attaché à une décision de justice, qu'elle soit juridictionnelle ou gracieuse, à un acte notarié ou à certains actes de l'Administration, qui permet de faire procéder à une saisie contre un débiteur ou d'expulser l'occupant d'un local, en recourant au besoin à la force publique.

Cette analyse laisse apparaître aussi la proximité des droits. Le législateur OHADA a considérablement emprunté au droit français. Pour preuve, la lecture des deux textes montre que de nombreuses dispositions se recoupent dans le contenu de leur rédaction. Cette similitude autorise dès lors que la jurisprudence et la doctrine française soient utilisées à titre d'illustration dans les espèces qui implique le droit OHADA. En effet, personne ne comprendrait que devant des textes pareillement rédigés, le texte applicable aux Etats membres de l'OHADA reçoive une interprétation différente de celle définitivement consacrée en droit français. La loi française apparait encore une fois de plus comme étant le texte de référence. Cette proximité rédactionnelle n'est-elle pas la survivance du mimétisme qui caractérise le droit africain tant et si bien que les modèles économiques des deux sociétés ne sont pas les mêmes ?



Xavier KITSIMBOU est actuellement Directeur du Cabinet KX Conseil à Pointe noire. Diplômé de l'Université de Nancy II, Il est chargé des enseignements aux universités UCAC-APDAC à Yaoundé au Cameroun et la Haute Ecole Leonard de Vinci à Pointe noire au Congo. kitsimbou@gmail.com